

Relations industrielles Industrial Relations



Décrets et Comités paritaires. Mémoire présenté par l'Association professionnelle des industriels au Conseil supérieur du travail. Cahiers de l'Institut social populaire, no 6. Les Editions Bellarmin, Montréal 1964. 133 pages.

Gérard Dion

Volume 19, Number 2, April 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021324ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021324ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Dion, G. (1964). Review of [*Décrets et Comités paritaires.* Mémoire présenté par l'Association professionnelle des industriels au Conseil supérieur du travail. Cahiers de l'Institut social populaire, no 6. Les Editions Bellarmin, Montréal 1964. 133 pages.] *Relations industrielles / Industrial Relations*, 19(2), 277–277. <https://doi.org/10.7202/1021324ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1964

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

RECENSIONS - BOOK REVIEWS

Décrets et Comités paritaires. Mémoire présenté par l'Association professionnelle des industriels au Conseil supérieur du travail. Cahiers de l'Institut social populaire, no 6. Les Editions Bellarmin, Montréal 1964. 133 pages.

En 1934, le gouvernement de la Province de Québec édictait la «Loi relative à l'extension juridique des conventions collectives de travail». Quatre ans plus tard, en 1937, cette loi était refondue. Depuis lors, elle est connue sous le nom de la «Loi de la convention collective». Après 30 ans d'expérience, il est indispensable de rajouter et d'adapter le fonctionnement de cette loi à l'évolution des relations du travail et aux autres mesures législatives qui ont été passées dans ce domaine.

Le Conseil supérieur du travail étudie la question et a demandé aux divers groupements de faire connaître leur point de vue. Dans cet ouvrage, on trouve le mémoire présenté par l'Association professionnelle des industriels. Il est précédé d'une excellente note liminaire dans laquelle le R.P. Gérard Hébert explique la nature de cette loi et en retrace l'histoire.

L'API considère que ce type de législation est encore pleinement valable aujourd'hui. Les principes n'ont pas vieillis, mais leur mode d'application réclame une adaptation. L'ouvrage est divisé en cinq chapitres: buts et esprit de la loi; recommandations générales; les parties contractantes et la convention source; l'extension juridique: procédure; conditions requises et décrets; le comité paritaire. A la suite de la conclusion on présente un sommaire des recommandations. Dans un appendice, on fournit des extraits des lois d'extension juridique ou des lois similaires qui existent en d'autres pays.

C'est un travail sérieux, positif, progressif. Il est le fruit de la réflexion et de l'expérience. On a mis le doigt sur une des difficultés presque insolubles dans l'élaboration d'une législation du travail cohérente. Car dans notre système des relations industrielles, la loi de la convention collective et celle des relations ouvrières sont d'inspiration différente. La première part de la conception d'une société structurée et accepte la réglementation alors que la se-

conde vise d'abord à garantir la liberté individuelle et l'initiative privée.

Beaucoup des recommandations qui regardent les modalités de l'application de la loi seront agréées sans difficulté, car elles répondent au désir de tous. Certaines seront sûrement discutées comme celle de l'accréditation des associations patronales. D'autres apparaissent plutôt illusoire comme l'échéance des conventions particulières et des décrets à la même date. Il en est une, entre autres, qui m'apparaît d'importance capitale. «Qu'une Commission de l'extension des conventions collectives soit créée et que cette Commission soit chargée de tout ce qui regarde l'extension juridique, spécialement de la recommandation au Lieutenant Gouverneur en conseil en vue d'accorder ou de refuser les requêtes d'extension.» La justification d'une telle recommandation ne souffre pas de discussions. «Le caractère de droit public que confère à la convention collective étendue l'arrêté en conseil lui accorde évidemment une importance toute particulière, bien supérieure à celle d'une convention collective privée. Le caractère public de tels décrets et l'importance numérique des personnes qui seront affectées par eux appelle à notre avis des procédures publiques, qui ne sont possibles que dans le cas d'auditions devant une commission; les discussions et les interventions dans le bureau ou l'antichambre du ministre ne peuvent raisonnablement assurer, croyons-nous, le degré de publicité requis dans une affaire d'une telle importance. La répercussion des décrets, beaucoup plus grave que celle des conventions collectives privées, parle dans le même sens» (44)

Malgré le caractère de caducité que revêtent toujours les mémoires à l'occasion d'une modification de la législation, celui-ci tant par les principes qu'il étudie que les résultats de l'expérience qu'il expose conservera toujours une valeur permanente. Ce mémoire de l'Association professionnelle des industriels dénote une maturité dans ce groupement. Il illustre la contribution positive que peuvent apporter les groupements intermédiaires sérieux dans notre société. Il faut féliciter les éditions Bellarmin d'avoir publié un tel texte.

Gérard Dion